

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 12 mars 2020

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bedreddine, Mme Grosbois, Mme Valls, M. Sadi, M. Molossi, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Coppi, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Constant donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Derkaoui, Mme Abomangoli, Mme Capanema, M. Taïbi, Mme Cerrigone, M. Hervé, Mme Valleton, M. Monany, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde



Délibération n° 03-01 du 12 mars 2020

GESTION DES RACCORDEMENTS AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES DE RACCORDEMENT.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 1331,

Vu la délibération n°03-3 du 2 juillet 2015 approuvant l'organisation relative à la gestion des raccordements, barèmes relatifs à la création de branchements et aux enquêtes de conformité,

Vu la délibération n° 03-4 du 10 décembre 2015 adoptant la nouvelle tarification des interventions sur les réseaux d'assainissement et ouvrages annexes départementaux,

Vu la délibération n°2014-II-08 du 13 février 2014 adoptant le nouveau règlement du service départemental d'assainissement,

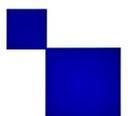
Vu le budget départemental,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ANNULE la délibération 3-3 du 2 juillet 2015 et la remplace par deux délibérations, l'une relative aux contrôles de conformité, objet de cette présente délibération, l'autre à la création de branchements ;

- MAINTIENT, pour les biens situés en zone séparative n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle, ou ayant subi des modifications, le caractère obligatoire du contrôle de conformité par les services départementaux lors des ventes immobilières, donnant lieu à un certificat d'assainissement ;



- SUPPRIME, pour les biens situés en zone unitaire, le caractère obligatoire du contrôle de conformité par les services départementaux lors des ventes immobilières ;
- INSTAURE, pour les biens situés en zone unitaire, qu'il ne sera délivré, en cas de demande formulée par le vendeur d'un bien ou son représentant, qu'une attestation précisant si la parcelle est desservie par un branchement ou un réseau d'assainissement collectif départemental en fonction des informations disponibles ;
- INSTAURE, pour les immeubles d'habitat collectif situés en zone séparative, un certificat d'assainissement global à la suite d'un contrôle de l'ensemble de la copropriété ;
- PRÉCISE que les syndics sont désignés comme pétitionnaires de la demande auprès des services départementaux, pour les ventes au sein d'immeubles d'habitat collectif ;
- DÉCIDE de ne pas fixer de durée de validité au certificat délivré. Ce dernier vaut tant que l'installation n'a pas été modifiée ;
- PRÉCISE que c'est au propriétaire qu'il revient de déclarer toute modification apportée à l'installation d'assainissement survenue depuis la délivrance du dernier certificat et que dans ce cas, le Département devra être saisi d'une nouvelle demande de contrôle qui donnera lieu à la délivrance d'un nouveau certificat d'assainissement ;
- PRÉCISE que toute annulation de rendez-vous devra se faire par écrit au moins 24 h à l'avance (mail ou courrier) avec preuve de la réception par l'administration ;
- FIXE le barème tarifaire et les modalités de sa révision pour :
 - le contrôle de l'habitat individuel et de l'habitat collectif ;
 - la contre-visite après travaux de mise en conformité, pour l'habitat individuel et l'habitat collectif ;
 - la facturation de frais de déplacements suite à une absence au rendez-vous ;
 - la délivrance, sur demande, d'une attestation ou d'une copie de certificat d'assainissement ;
- PRÉCISE que le barème suivant s'applique :

Numéro de prix	Prestation	Prix HT	TVA 20 %	Prix TTC
2a	Contrôle habitat individuel	125,00 €	25,00 €	150,00 €
2b	Contre-visite après travaux de mise en conformité pour un habitat individuel	54,17 €	10,83 €	65,00 €
2c	Contrôle de conformité et contre-visite après travaux de mise en conformité habitat collectif	(*)1		
2d	Délivrance d'une attestation	50,00 € (*)2	10,00 €	60,00 € (*)2
2e	Délivrance d'une copie de certificat	50,00 € (*)2	10,00 €	60,00 € (*)2
2f	Facturation de frais de déplacement suite à une absence au rendez-vous sans annulation 24h à	54,17 €	10,83 €	65,00 €

	l'avance			
(*)1 coût horaire basé sur le prix « d'une équipe spécialisée dans le contrôle des raccordements » établi par la délibération 3-4 du 10 décembre 2015 qui pourra être revue.				
(*)2 A l'ouverture de ces services sur le site Internet du Département, ces prestations seront rendues gratuites.				

- PRÉCISE que le barème sera révisé au 1er janvier de chaque année par application de la variation annuelle de l'indice ICHT-E « eau, assainissement, déchets et dépollution » comme suit :

- Cn est le coefficient de révision applicable à l'année n de réalisation des travaux ;
- I0 est la valeur de l'indice à la date d'entrée en vigueur de la délibération ;
- In est la valeur du dernier indice connu au 1er janvier de l'année n de réalisation des travaux ;
- Po est le prix à la date d'entrée en vigueur de la délibération ;
- Pn est le prix actualisé de l'année n

$$Cn = In / I0$$

et $Pn = Po \times Cn$.

Pour le président du conseil départemental
 et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.